

Texte original

Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Conclue à New York le 12 novembre 1974
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 5 décembre 1977¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 15 février 1978
Entrée en vigueur pour la Suisse le 15 février 1978
(Etat le 24 avril 2018)

Les Etats parties à la présente Convention,

reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

rappelant que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, en date du 27 janvier 1967,² affirme que les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique et mentionne l'Etat sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique,

rappelant également que l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, en date du 22 avril 1968,³ prévoit que l'autorité de lancement doit fournir, sur demande, des données d'identification avant qu'un objet qu'elle a lancé dans l'espace extra-atmosphérique et qui est trouvé au-delà de ses limites territoriales ne lui soit restitué,

rappelant en outre que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, en date du 29 mars 1972,⁴ établit des règles et des procédures internationales relatives à la responsabilité qu'assument les Etats de lancement pour les dommages causés par leurs objets spatiaux,

désireux, compte tenu du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, de prévoir l'immatriculation nationale par les Etats de lancement des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

désireux en outre d'établir un registre central des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, où l'inscription soit obligatoire et qui soit tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

RO 1978 240; FF 1977 II 369

¹ Art. 1 de l'AF du 5 déc. 1977 (RO 1978 239)

² RS 0.790

³ RS 0.790.1

⁴ RS 0.790.2

désireux également de fournir aux Etats parties des moyens et des procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux,

estimant qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique faciliterait, en particulier, l'identification desdits objets et contribuerait à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique,

sont convenus de ce qui suit:

Art. I

Aux fins de la présente Convention:

- a) L'expression «Etat de lancement» désigne:
 - i) Un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
 - ii) Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;
- b) L'expression «objet spatial» désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier;
- c) L'expression «Etat d'immatriculation» désigne un Etat de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit conformément à l'article II.

Art. II

¹ Lorsqu'un objet spatial est lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, l'Etat de lancement l'immatricule au moyen d'une inscription sur un registre approprié dont il assure la tenue. L'Etat de lancement informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la création dudit registre.

² Lorsque, pour un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, il existe deux ou plusieurs Etats de lancement, ceux-ci déterminent conjointement lequel d'entre eux doit immatriculer ledit objet conformément au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte des dispositions de l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et sans préjudice des accords appropriés qui ont été ou qui seront conclus entre les Etats de lancement au sujet de la juridiction et du contrôle sur l'objet spatial et sur tout personnel de ce dernier.

³ La teneur de chaque registre et les conditions dans lesquelles il est tenu sont déterminées par l'Etat d'immatriculation intéressé.

Art. III

¹ Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure la tenue d'un registre dans lequel sont consignés les renseignements fournis conformément à l'article IV.

² L'accès à tous les renseignements figurant sur ce registre est entièrement libre.

Art. IV

¹ Chaque Etat d'immatriculation fournit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dès que cela est réalisable, les renseignements ci-après concernant chaque objet spatial inscrit sur son registre:

- a) Nom de l'Etat ou des Etats de lancement;
- b) Indicatif approprié ou numéro d'immatriculation de l'objet spatial;
- c) Date et territoire ou lieu de lancement;
- d) Principaux paramètres de l'orbite, y compris:
 - i) La période nodale,
 - ii) L'inclinaison,
 - iii) L'apogée,
 - iv) Le périégée;
- e) Fonction générale de l'objet spatial.

² Chaque Etat d'immatriculation peut de temps à autre communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements supplémentaires concernant un objet spatial inscrit sur son registre.

³ Chaque Etat d'immatriculation informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure possible et dès que cela est réalisable, des objets spatiaux au sujet desquels il a antérieurement communiqué des renseignements et qui ont été mais qui ne sont plus sur une orbite terrestre.

Art. V

Chaque fois qu'un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà est marqué au moyen de l'indicatif ou du numéro d'immatriculation mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV, ou des deux, l'Etat d'immatriculation notifie ce fait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il lui communique les renseignements concernant l'objet spatial conformément à l'article IV. Dans ce cas, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies inscrit cette notification dans le registre.

Art. VI

Dans le cas où l'application des dispositions de la présente Convention n'aura pas permis à un Etat partie d'identifier un objet spatial qui a causé un dommage audit Etat partie ou à une personne physique ou morale relevant de sa juridiction, ou qui risque d'être dangereux ou nocif, les autres Etats parties, y compris en particulier les Etats qui disposent d'installations pour l'observation et la poursuite des objets spatiaux, devront répondre dans toute la mesure possible à toute demande d'assistance en vue d'identifier un tel objet, à laquelle il pourra être accédé dans des conditions équitables et raisonnables et qui leur sera présentée par ledit Etat partie ou par le Se-

crétaire général de l'Organisation des Nations Unies en son nom. L'Etat partie présentant une telle demande communiquera, dans toute la mesure possible, des renseignements sur la date, la nature et les circonstances des événements ayant donné lieu à la demande. Les modalités de cette assistance feront l'objet d'un accord entre les parties intéressées.

Art. VII

¹ Dans la présente Convention, à l'exception des articles VIII à XII inclus, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

² Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe 1 du présent article.

Art. VIII

¹ La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

² La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

³ La présente Convention entrera en vigueur entre les Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

⁵ Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

Art. IX

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des

Etats parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

Art. X

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans au moins après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une conférence des Etats parties à la présente Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers desdits Etats et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention. Ce réexamen tiendra compte en particulier de tous progrès techniques pertinents, y compris ceux ayant trait à l'identification des objets spatiaux.

Art. XI

Tout Etat partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Art. XII

La présente Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies dûment certifiées à tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Suivent les signatures

Champ d'application le 24 avril 2018⁵

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	27 janvier	2012 A	27 janvier	2012

⁵ RO 1979 1565, 1982 1738, 1985 1694, 1987 1220, 1990 1997, 2004 4115, 2007 5197, 2012 2027 6037, 2016 797, 2018 1753.
Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Agence spatiale européenne (ASE)	2 janvier	1979	2 janvier	1979
Algérie	9 mars	2007 A	9 mars	2007
Allemagne	16 octobre	1979	16 octobre	1979
Antigua-et-Barbuda	13 décembre	1988 S	1 ^{er} novembre	1981
Arabie Saoudite	18 juillet	2012 A	18 juillet	2012
Argentine	5 mai	1993	5 mai	1993
Arménie	19 janvier	2018 A	19 janvier	2018
Australie	11 mars	1986 A	11 mars	1986
Autriche	6 mars	1980	6 mars	1980
Bélarus	26 janvier	1978	26 janvier	1978
Belgique	24 février	1977	24 février	1977
Brésil	17 mars	2006 A	17 mars	2006
Bulgarie	11 mai	1976	15 septembre	1976
Canada	4 août	1976	15 septembre	1976
Chili	17 septembre	1981 A	17 septembre	1981
Chine	12 décembre	1988 A	12 décembre	1988
Hong Kong ^a	6 juin	1997 A	1 ^{er} juillet	1997
Chypre**	6 juillet	1978 A	6 juillet	1978
Colombie	10 janvier	2014 A	10 janvier	2014
Corée (Nord)	10 mars	2009 A	10 mars	2009
Corée (Sud)	14 octobre	1981 A	14 octobre	1981
Costa Rica	14 octobre	2010 A	14 octobre	2010
Cuba	10 avril	1978 A	10 avril	1978
Danemark	1 ^{er} avril	1977	1 ^{er} avril	1977
Emirats arabes unis	7 novembre	2000 A	7 novembre	2000
Espagne	20 décembre	1978 A	20 décembre	1978
Etats-Unis	15 septembre	1976	15 septembre	1976
EUMETSAT	10 juillet	1997	10 juillet	1997
Finlande	15 janvier	2018 A	15 janvier	2018
France	17 décembre	1975	15 septembre	1976
Grèce	27 mai	2003	27 mai	2003
Hongrie	26 octobre	1977	26 octobre	1977
Inde	18 janvier	1982 A	18 janvier	1982
Indonésie	16 juillet	1997 A	16 juillet	1997
Italie	8 décembre	2005 A	8 décembre	2005
Japon	20 juin	1983 A	20 juin	1983
Kazakhstan	11 janvier	2001 A	11 janvier	2001
Koweït	28 avril	2014 A	28 avril	2014
Liban	12 avril	2006 A	12 avril	2006
Libye	8 janvier	2010 A	8 janvier	2010
Liechtenstein	26 février	1999 A	26 février	1999
Lituanie	8 mars	2013 A	8 mars	2013
Maroc	19 septembre	2012 A	19 septembre	2012
Mexique	1 ^{er} mars	1977	1 ^{er} mars	1977

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Mongolie	10 avril	1985	10 avril	1985
Monténégro	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Nicaragua	11 juillet	2017	11 juillet	2017
Niger	22 décembre	1976	22 décembre	1976
Nigéria	6 juillet	2009 A	6 juillet	2009
Norvège	28 juin	1995 A	28 juin	1995
Nouvelle-Zélande ^b	23 janvier	2018 A	23 janvier	2018
Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT)	10 juin	2014	10 juin	2014
Pakistan	27 février	1986	27 février	1986
Pays-Bas ^c	26 janvier	1981 A	26 janvier	1981
Aruba	26 janvier	1981	26 janvier	1981
Curaçao	26 janvier	1981	26 janvier	1981
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	26 janvier	1981	26 janvier	1981
Sint Maarten	26 janvier	1981	26 janvier	1981
Pérou	21 mars	1979 A	21 mars	1979
Pologne	22 novembre	1978	22 novembre	1978
Qatar	14 mars	2012 A	14 mars	2012
République tchèque	22 février	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Royaume-Uni	30 mars	1978	30 mars	1978
Anguilla	30 mars	1978	30 mars	1978
Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni	30 mars	1978	30 mars	1978
Russie	13 janvier	1978	13 janvier	1978
Saint-Vincent-et-les Grenadines	27 avril	1999 S	27 octobre	1979
Serbie	12 mars	2001 S	27 avril	1992
Seychelles	28 décembre	1977 A	28 décembre	1977
Slovaquie	28 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Suède	9 juin	1976	15 septembre	1976
Suisse	15 février	1978	15 février	1978
Turquie*	21 juin	2006 A	21 juin	2006
Ukraine	14 septembre	1977	14 septembre	1977
Uruguay	18 août	1977 A	18 août	1977
Venezuela	3 novembre	2016 A	3 novembre	2016

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
---------------	--	-------------------

* Réserves et déclarations

** Objections

Les réserves, déclarations et objections ne sont pas publiées au RO. Les textes originaux peuvent être consultés sous: <http://treaties.un.org> ou obtenus à la DDIP/DFAE, Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- a Du 30 mars 1978 au 30 juin 1997, la Convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 6 juin 1997, la Convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
- b La Convention ne s'applique pas aux Tokélaou.
- c Pour le Royaume en Europe.